



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU - ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

**N°52/2010**

**Autorisant la SOCIETE NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter une installation frigorifique d'ammoniac, et à régulariser l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Contrexéville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 6 février 2009, complétée le 7 avril 2009 par laquelle Mme Véronique FONTAINE-HEIM, Présidente de la société Nestlé Waters Supply Est, dont le siège social se trouve 12, Boulevard de Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX sollicite d'une part l'autorisation d'exploiter une installation frigorifique d'ammoniac, et d'autre part la régularisation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Contrexéville.

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2009,

VU la décision N°E09000074/54 en date du 2 avril 2009 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Gilbert JEANDEL en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 827/2009 du 30 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Contrexéville du 11 mai 2009 au 11 juin 2009 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 2 juillet 2009,

VU l'arrêté n°2190/2009 du 2 octobre 2009 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article R.512-26 du Code de l'Environnement,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 16 novembre 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 décembre 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 16 décembre 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....	4
CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	4
CHAPITRE 1.2. - Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4. - Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5. - Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6. - Délais et voies de recours .....	8
CHAPITRE 1.7. - Respect des autres législations et réglementations .....	9
CHAPITRE 1.8. - Abrogation des actes antérieurs .....	9
TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....	10
CHAPITRE 2.1. - Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2. - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3. - Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4. - Dangers ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5. - Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....	11
TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	12
TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....	16
CHAPITRE 4.1. - Prélèvements et consommations d'eau .....	16
CHAPITRE 4.2. - Collecte des effluents liquides.....	18
CHAPITRE 4.3. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	19
CHAPITRE 4.4. - Prescriptions sécheresse.....	24
TITRE 5. - DECHETS .....	26
TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1. - Dispositions générales .....	28
CHAPITRE 6.2. - Niveaux acoustiques .....	28
CHAPITRE 6.3. - Vibrations .....	29
TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	30
CHAPITRE 7.1. - Caractéristiques des risques.....	30
CHAPITRE 7.2. - Infrastructures et installations.....	30
CHAPITRE 7.3. - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	32
CHAPITRE 7.4. - Prévention des pollutions accidentelles .....	33
CHAPITRE 7.5. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	35
TITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....	37
CHAPITRE 8.1. - Prévention de la légionellose.....	37
CHAPITRE 8.2. - Emploi ou stockage de l'ammoniac .....	47
CHAPITRE 8.3. - Prescriptions particulières à la zone de stockage Ouest 2 .....	50
CHAPITRE 8.4. - Ateliers de fabrication de bouteilles PET, de préformes et stockage de polymères .....	52
CHAPITRE 8.5. - Stockages de matières inflammables (autres que les polymères présents dans les ateliers d'injection et de soufflage).....	53
CHAPITRE 8.6. - Prescriptions particulières au stockage en silo du PET .....	54
CHAPITRE 8.7. - Local de charge d'accumulateurs .....	54

CHAPITRE 8.8. - Prescriptions particulières aux installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés .....	55
CHAPITRE 8.9. - Prescriptions particulières aux chaudières .....	60
TITRE 9. - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE .....	66
CHAPITRE 9.1. - .....	66
CHAPITRE 9.2. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	66
CHAPITRE 9.3. - Bilans et rapports annuels .....	67

## TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST (NSWE) dont le siège social est situé au 12, Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE, au 306, Rue de Lorraine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### Article 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2910-A.1	Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique totale : <b>21,7 MW</b>	A <sup>1</sup>	3 km
2921-1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé La puissance thermique maximale évacuée étant : Supérieure ou égale à 2 000 kW	5 tours aérorefrigérantes ouvertes d'une puissance calorifique totale de : <b>11 800 kW</b> : - Tour 1 de 1 300 kW - Tours 2 à 5 de 10 500 kW (sur le même circuit d'eau)	A	3 km

<sup>1</sup> A : Autorisation

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2662.a)	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	8 silos de PET de 160 m <sup>3</sup> (160 tonnes) unitaire soit : <b>1 280 m<sup>3</sup></b>	A	2 km
2663-2.a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques de : <b>16 250 m<sup>3</sup></b>	A	2 km
2920-1.a	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Installation de réfrigération à l'ammoniac 3 compresseurs d'une puissance électrique absorbée totale de : <b>678 kW</b>	A	1 km
2661-1.a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation du PET par injection et soufflage Capacité des presses à injection : <b>107 t/j</b> Capacité des souffleuses : <b>154 t/j</b>	A	1 km
2920-2.a	Installation de réfrigération ou compression comprimant des fluides non toxiques et non inflammables La puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW	Puissance totale de : <b>4 500 kW</b>	A	1 km
1510-1	Entrepôt couvert Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Quantité totale de matières combustibles : <b>3 700 t</b> Volume total de : <b>309 000 m<sup>3</sup></b>	A	1 km
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source et eaux de table. La capacité de production étant : Supérieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Lignes aromatisées (AO1 et AO2) Capacité de production inférieure à <b>300 m<sup>3</sup>/j</b>	A	1 km
1412-2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale de propane : <b>17,5 t</b>	DC <sup>2</sup>	/
1136-B.c	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité d'ammoniac totale : <b>1,305 t</b>	DC	/

<sup>2</sup> DC : Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	3 postes de distribution de GPL	DC	/
1432-2.b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables La capacité totale équivalente étant : Supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Volume total équivalent de : <b>24 m<sup>3</sup></b>	DC	/
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Le volume étant inférieur à 1 500 litres	7 fontaines à solvants pour un volume total de <b>910 litres</b>	DC	/
2661-2.b	Transformation de polymères par des procédés mécaniques La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Broyeur de préformes : Capacité de : <b>14,4 t/j</b>	D <sup>3</sup>	/
1200-2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes La quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	Local principal : 5 t et local APA : 2 t de peroxyde d'hydrogène à 30 % Quantité totale équivalente stockée : <b>2,1 t</b>	D	/
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons, palettes, étiquettes et intercalaires Volume total : <b>4 000 m<sup>3</sup></b>	D	/
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance de l'ensemble des machines étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Atelier de maintenance La puissance totale des machines est de <b>61 kW</b>	D	/
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	3 condenseurs évaporatifs de 1,65 MW unitaire Puissance totale de : <b>4,95 MW</b>	D	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries : <b>79 kW</b> Atelier de charge laseroguidés : <b>72 kW</b> Chargeurs isolés (fast charge) : <b>11 x 20 kW</b>	D	/

<sup>3</sup> D : Déclaration

### Article 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CONTREXEVILLE, sur les sections et parcelles suivantes du plan cadastral :

Section	Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>
AW	1	244 844
	2 (une partie)	2 108 (partie)
	8	97
	10	5 978
	14	7 695
AT	25	19 089
	26 (une partie)	36 386 (partie)
	27	63 179
	28	17 638

### Article 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface bâtie est de 114 000 m<sup>2</sup> (usine d'embouteillage, entrepôt Ouest 2, chapiteau de stockage et plate-forme Nord-Est). La surface totale des voiries est de 73 000 m<sup>2</sup> et le site dispose de 10 000 m<sup>2</sup> de parking pour véhicules légers.

### CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.



## **CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-75 à R. 512-79 sera effectuée en vue de permettre sa réutilisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.7. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.8. - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 646/2001 du 9 mars 2001 modifié est abrogé.

## **TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

### **Article 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 3.1.6. - REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **3.1.6.1. - Evacuation des gaz de combustion**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue pour déterminer la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

##### **3.1.6.2. - Valeurs limites de rejet (combustion chaudières)**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières. Les trois chaudières de la chaufferie eau chaude et les deux chaudières de la chaufferie vapeur sont alimentées au gaz naturel.

Chaudières	Quantité	Emplacement	Puissance unitaire	Puissance totale
WANSON STEAMBLOC	2	Chaufferie eau chaude	3 480 kW	6 960 kW
LOOS	1	Chaufferie eau chaude	4 500 kW	4 500 kW
LOOS	2	Chaufferie Vapeur	3 500 kW	7 000 kW

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites d'émission indiquées dans le tableau suivant :

Concentration en mg/m <sup>3</sup> sur gaz sec O <sub>2</sub> 3 %	Consommant du gaz naturel
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	150 <sup>4</sup>

### 3.1.6.3. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### Article 3.1.7. - INSTALLATION D'EXTRUSION ET DE SOUFFLAGE

Les rejets des installations de transport, d'extrusion et de soufflage des polymères respectent les valeurs suivantes :

#### 3.1.7.1. - Poussières totales :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la concentration en NOx sera de 225 mg/Nm<sup>3</sup>

3.1.7.2. - Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.



## TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. - CONSOMMATION ET ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En plus de l'eau fournie par le réseau public, la société NWSE prélève de l'eau dans le milieu naturel par l'intermédiaire de deux ouvrages lui appartenant, situés sur le site de l'usine d'embouteillage et d'un ouvrage situé sur la commune de SURIAUVILLE.

Les forages GV1 et GV2 captent la nappe des Grès du Trias Inférieur.

Leurs caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Forage	GV1	GV2 « Source des Frênes »	SURIAUVILLE II <sup>5</sup>
Création	1958 puis réhabilité en 1996	1968	1967
Coordonnées Lambert	864,78 1060,06 349,5	865,25 1060,21 364,78	863.854 1057,42 355,4
Profondeur	226,3 m	235 m	60 m
Emplacement	A proximité du poste de garde	Arrière de l'usine	Commune de SURIAUVILLE
Débit autorisé	40 m <sup>3</sup> /h et 960 m <sup>3</sup> /j	40 m <sup>3</sup> /h et 960 m <sup>3</sup> /j	23 m <sup>3</sup> /h et 552 m <sup>3</sup> /j dans la limite de 200 000 m <sup>3</sup> /an <sup>6</sup>

En aucun cas, les deux ouvrages de captage GV1 et GV2 ne pourront être exploités simultanément. Le débit d'exploitation ne pourra donc être supérieur à 40 m<sup>3</sup>/h et 960 m<sup>3</sup>/j. Le forage GV 2 « Source des Frênes » pourra être exploité et embouteillé comme eau de source sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

Les eaux du forage SURIAUVILLE II seront utilisées comme eau industrielle et sanitaire. Cette eau alimente les besoins des procédés de fabrication (laveuses), les installations de nettoyage et désinfection, les installations de refroidissement et les chaudières.

La capacité maximale de conditionnement d'eau minérale et d'eau de source est de 3 660 m<sup>3</sup>/jour.

#### Article 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>5</sup> Sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploitation définitive

<sup>6</sup> Sous réserve de ne jamais dépasser la cote limite fixée à - 32 m/sol

#### 4.1.2.1. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 4.1.2.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### 4.1.2.2.1. - Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel. Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.2.2.2. - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

##### 4.1.2.2.3. - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eaux souterraines contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises sont consignées dans un document de synthèse.

## **CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1.- DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires et résiduaires,
- eaux pluviales et eaux claires du bâtiment « TURBIL »,
- eaux pluviales.

#### **Article 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. - CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Nature du rejet	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires et résiduaires	Station d'épuration du SIVU à MANDRES-SUR-VAIR	Canalisation de diamètre 400 près du poste C pour rejoindre le réseau urbain, puis la station d'épuration et le Vair
Eaux pluviales et eaux claires du bâtiment « TURBIL »	Séparateur d'hydrocarbures pour certaines eaux pluviales (pas de traitement pour les eaux claires du bâtiment « TURBIL »)	Canalisation diamètre 800 près du poste C pour rejoindre le réseau urbain pluvial, puis le Vair
Eaux pluviales vers le ruisseau d'Halichard	Séparateur d'hydrocarbures et bassin d'écrtage de 150 m <sup>3</sup>	Canalisation diamètre 1 000 à partir de la plate-forme, puis le ruisseau d'Halichard, via le bassin

#### Article 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### 4.3.6.1. - Conception

###### 4.3.6.1.1. - Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

###### 4.3.6.1.2. - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### 4.3.6.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 ° C.

**Article 4.3.7. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Article 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

4.3.8.1. - Rejets dans le milieu naturel

L'ensemble des rejets dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Le rejet des eaux issues du bassin d'orage de l'atelier Ouest, qui collecte les eaux claires issues du bâtiment « TURBIL », dans le milieu naturel (le Vair) doit respecter au moins les valeurs limites suivantes en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

- le débit maximum journalier des eaux issues du bâtiment « TURBIL » est de 1 200 m<sup>3</sup>/j ;
- 

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Autosurveillance (périodicité de la mesure)
MES	35	42	Mensuelle
DBO <sub>5</sub> eb	30	36	Mensuelle
DCOeb	125	150	Mensuelle
Nitrate	10	12	Mensuelle
Phosphates	2	2,4	Mensuelle
Calcium	500	600	Mensuelle
Magnésium	90	108	Mensuelle
Sulfate	1 200	1 440	Mensuelle

#### 4.3.8.2. - Gestion des eaux claires

Les eaux claires seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales via la réserve incendie. Un système de mesure est présent afin de contrôler le débit du bâtiment « TURBIL ».

Afin d'interdire que les eaux de désinfection puissent rejoindre le milieu naturel, le regard de collecte des eaux claires et de désinfection sera équipé de sondes de conductivité, redox et pH qui permettront de faire basculer les rejets vers le réseau d'eaux usées.

A l'arrêt, c'est la vanne à destination du réseau des eaux usées qui sera toujours ouverte.

De plus, le bassin d'orage sera équipé d'un débitmètre et de sondes de température et pH ainsi que d'un préleveur automatique. Les débits et indications des capteurs seront enregistrés.

#### Article 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES ET RESIDUAIRES

Le débit maximum journalier sera de 1 250 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle et 2 000 m<sup>3</sup>/j en pointe journalière avec mesure en continu et relevé journalier. Le débit total correspondant à la somme des rejets des sites de CONTREXEVILLE et VITTEL est de 2 300 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle et 3 000 m<sup>3</sup>/j en pointe journalière.

L'ensemble des rejets en direction de la station d'épuration de MANDRES-SUR-VAIR doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Avant épuration par la station du SIVU, le rejet présentera les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Autosurveillance (périodicité de la mesure)	Flux total pour les sites de CONTREXEVILLE et VITTEL (kg/j)
MEST	600	410	Journalière	630 (maxi journalier)
DCO <sub>eb</sub>	2 000	1 050 (moyenne mensuelle) et 1 500 (maxi journalier)	Journalière	1 600 (moyenne mensuelle) et 2 500 (maxi journalier)
DBO <sub>5eb</sub>	800	450 (maxi journalier)	Une fois par mois	600 (maxi journalier)
Azote global (exprimé en N)	150	26 (maxi journalier)	Une fois par mois	40 (maxi journalier)
Phosphore total (exprimé en P)	50	12 (maxi journalier)	Deux fois par mois	23 (maxi journalier)

#### Article 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales transitant par les séparateurs d'hydrocarbures auront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
MEST	35
DBO <sub>5</sub> eb	30
DCOeb	125
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.11. - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder quatre fois l'an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance.

#### **Article 4.3.12. - CONSERVATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 4.3.13. - CONSEQUENCE D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersions dans le milieu naturel,
- la localisation des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de neutralisation et d'élimination des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la flore et la faune exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.



Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fera l'objet de mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution du site ainsi que des connaissances et des techniques.

## **CHAPITRE 4.4. - PRESCRIPTIONS SECHERESSE**

### **Article 4.4.1. - MISE EN OEUVRE**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 relatif à la sécheresse et ses modifications.

### **Article 4.4.2. - SEUIL DE VIGILANCE ACCRUE**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver la carrosserie et le châssis des véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

### **Article 4.4.3. - SEUIL DE SITUATION DE CRISE**

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver la carrosserie et le châssis des véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- information du personnel de la situation de crise ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau sans toutefois risquer de provoquer un problème de qualité sur la production d'eau embouteillée ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

### **Article 4.4.4. - INFORMATION**

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou de crise par l'inspection des installations classées ou la préfecture.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux Article 4.4.2 et Article 4.4.3 ci-dessus.

**Article 4.4.5. - BILAN**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 8 jours.

## **TITRE 5. - DECHETS**

### **Article 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 5.1.5. - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.6. - EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### Article 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : Limite de propriété avec l'hôtel	52	46
Point 2 : Angle Rue des Myosotis et Avenue des Pierrottes	64	56
Point 3 : Angle des Rues Pierrottes et Roses	61	60
Point 4 : Face au poste de garde	62	55
Point 5 : Habitation 303 (limite Sud du site)	55	50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministre chargé des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Tous les trois ans, une mesure sera effectuée par un organisme tiers agréé par le ministre chargé des installations classées. Les résultats seront transmis avec leur commentaires dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. - CARACTERISTIQUES DES RISQUES

#### **Article 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATION DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2. - ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### **Article 7.2.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.2.2. - CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.2.4. - ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.2.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 7.2.6. - CHAUFFAGE**

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz encore présents seront remplacés selon un échéancier transmis par l'exploitant sous un délai de trois mois après la notification du présent arrêté et validé par l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.



## **CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5. - « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.4.3. - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4. - RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou disposeront d'une procédure et d'équipements permettant une protection équivalente. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3. - RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles, toujours facilement accessibles et signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- une installation d'extinction automatique de type sprinkler équipant les bâtiments de l'atelier et le stockage « préformes » et la partie Est de la zone d'embouteillage ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et de poteaux d'incendie sur le site ;
- un rideau d'eau côté Ouest du mur coupe-feu séparant l'atelier de production du bâtiment de stockage des produits finis.

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des moyens des réseaux « sprinkler », RIA et poteaux d'incendie, pourra être alimenté en toutes circonstances à partir de la réserve incendie enterrée de 400 m<sup>3</sup>, elle-même alimentée par les 5 cuves de 170 m<sup>3</sup> d'eau industrielle ainsi que par les cuves d'eau minérale du bâtiment « TURBIL » (volume disponible de 4 000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. La date de vérification des extincteurs sera portée sur un étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

#### **Article 7.5.4. - RETENTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones de stockage.

#### **Article 7.5.5. - PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant établit un plan d'intervention, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est établi notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'Incendie et de Secours, accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre son déclenchement sans retard. Il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Le plan d'intervention est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

## **TITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1. - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

#### **Article 8.1.1. - REGLES D'IMPLANTATION**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **Article 8.1.2. - ACCESSIBILITE**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **Article 8.1.3. - SURVEILLANCE**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 8.1.4. - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION**

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8.1.13 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risques prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.1.17.

#### **Article 8.1.5. - ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **Article 8.1.6. - NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s], ...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.



#### **Article 8.1.7. - PLAN DE SURVEILLANCE**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.1.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **Article 8.1.8. - FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'exploitant procédera à une analyse tous les mois selon la norme NF T 90-431. Ceci même si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles ont été inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

#### **Article 8.1.9. - MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T 90-431.

#### **Article 8.1.10. - LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T 90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **Article 8.1.11. - RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T 90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **Article 8.1.12. - PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de LYON).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'Article 8.1.10 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

**Article 8.1.13. - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T 90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.1.4, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T 90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse des risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'Article 8.1.20 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

**Article 8.1.14. - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T 90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.1.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.1.15. - ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T 90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Sans préjudice des dispositions prévues aux Article 8.1.13 et Article 8.1.14, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Article 8.1.16. - DETECTION DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.1.10, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de LYON), pour identification génomique des souches de légionelles.

**Article 8.1.17. - CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse des risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses des risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.18. - TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations dès leur réception.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année N -1 sera transmis pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 8.1.19. - CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE**

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément est délivré par le ministre chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses des risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses des risques, plans d'actions, ...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.20. - REVISION DE L'ANALYSE DES RISQUES**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 8.1.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.1.19 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **Article 8.1.21. - PROTECTION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **Article 8.1.22. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **8.1.22.1. - Qualité de l'eau d'appoint :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

##### **8.1.22.2. - Valeurs limites de rejet :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **CHAPITRE 8.2. - EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC**

### **Article 8.2.1. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

#### **8.2.1.1. - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### **8.2.1.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **8.2.1.3. – Ventilation et désenfumage**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. L'installation disposera de deux extracteurs pouvant servir à l'extraction de l'ammoniac, mais aussi au désenfumage de la salle des machines.

#### **8.2.1.4. - Installations électriques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac. Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doit être conçu conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.



#### 8.2.1.5. - Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### Article 8.2.2. - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Il sera présent un détecteur de gaz pour les techniciens, afin de mesurer la concentration en ammoniac lors des travaux de maintenance dans le local ainsi qu'un dispositif d'homme mort ou équivalent. Le personnel de maintenance sera formé sur le risque chimique et les conditions d'intervention.

#### Article 8.2.3. - SYSTEME DE DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation recensées par l'exploitant comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le franchissement du seuil de 50 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme dans l'atelier de maintenance.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Les extracteurs seront alimentés par un circuit indépendant de la salle des machines qui n'est pas coupé par la détection d'ammoniac.

Les deux seuils de sécurité ci-dessus pourront évoluer selon la réglementation en vigueur. Dans les zones où du personnel serait toujours présent, les seuils 1 et 2 seront adaptés aux normes en vigueur.

Un détecteur complémentaire sera présent sur le réseau de collecte des soupapes qui entraîne une alarme technique.

Un pH-mètre est installé sur le réseau primaire eau glacée afin de détecter la présence d'ammoniac dans ce circuit liée à un percement d'un des échangeurs à plaques.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 8.2.4. - CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

#### **Article 8.2.5. - CANALISATION D'AMMONIAC**

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.2.6. - REJETS**

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Toute disposition sera prise pour éviter, à l'exception des purges, le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à moins de 25 ppm.

#### **Article 8.2.7. - MOYENS DE PROTECTION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **CHAPITRE 8.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE STOCKAGE OUEST 2**

#### **Article 8.3.1. - MATIERES STOCKEES**

Seul le stockage de produits finis (bouteilles pleines d'eau) est autorisé dans ce bâtiment.

L'exploitant tient à jour un état des quantités de produits finis stockés et leur localisation. Ce document est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.2. - ACCESSIBILITE**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt.

La voie de circulation doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **Article 8.3.3. - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU**

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment).

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture

(éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (Broof (t3)) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

#### **Article 8.3.4. - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

Le bâtiment de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>, ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'entrepôt est compartimenté en zones de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La zone de stockage Ouest 2 est compartimentée en 9 zones de stockage de produits finis. Ces zones seront séparées les unes des autres d'une distance d'au moins 8 mètres.

Chaque zone sera elle-même compartimentée en îlots limités de façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, le plafond ou tout système de chauffage.

La zone de stockage Ouest 2 est séparée du bâtiment de production par un mur et des portes coupe-feu 2 heures (REI 120) dont la fermeture est commandée par la détection d'incendie.

L'arrêt du convoyeur à bouteilles qui traverse ce mur est asservi à cette détection. Un rideau d'eau est installé du côté du bâtiment Ouest 2.

L'auvent sur le quai fer situé entre le stockage des préformes Nord et la zone de stockage Ouest 2 a une structure indépendante avec une tenue au feu d'une heure.

#### **Article 8.3.5. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT ET DES INSTALLATIONS ANNEXES**

Une détection automatique d'incendie dans l'entrepôt de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant sera présente.

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120 et EI 120).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

#### **CHAPITRE 8.4. - ATELIERS DE FABRICATION DE BOUTEILLES PET, DE PREFORMES ET STOCKAGE DE POLYMERES**

##### **Article 8.4.1. - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU**

Les prescriptions du présent chapitre relatives aux stockages de matières plastiques ne concernent que les stockages présents dans les ateliers et liés aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages de polymères des ateliers de fabrication de préformes et de soufflage seront séparés des autres stockages de produits inflammables soit par une distance minimale de 8 mètres, soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes ouvertes dans ces parois seront coupe-feu de degré une demi-heure et munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque compartiment. Les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 et ne comprendra pas d'ouverture sur une distance minimale de 8 mètres du local voisin.

La partie des bâtiments supérieure à la hauteur utile sous forme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface des locaux des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume des locaux de stockage et de soufflage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant vers l'extérieur.

#### **Article 8.4.2. - AMENAGEMENTS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des stockages et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit de circulation sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

En fonction du risque, le stockage de polymères dans les différents ateliers pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **CHAPITRE 8.5. - STOCKAGES DE MATIERES INFLAMMABLES (AUTRES QUE LES POLYMERES PRESENTS DANS LES ATELIERS D'INJECTION ET DE SOUFFLAGE)**

Les éléments de construction du bâtiment doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de 2 heures (REI 120) ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une demi-heure,
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements d'autres locaux.

Les matières et objets entreposés en masse (sac, palettes, octobins, ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

## **CHAPITRE 8.6. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE EN SILO DU PET**

### **Article 8.6.1. - ZONE DE SECURITE**

Une zone de sécurité de 18 mètres autour des silos (une fois la hauteur des silos) est instaurée. L'activité permanente humaine y est interdite. Cette zone sera matérialisée et portée à la connaissance du personnel.

### **Article 8.6.2. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

Les silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les canalisations pneumatiques doivent être difficilement propagatrices de flamme et antistatiques.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Dans les parties de l'installation où il est susceptible de se produire une explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

## **CHAPITRE 8.7. - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Le présent article s'applique aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

### **Article 8.7.1. - REGLES D'IMPLANTATION**

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement et ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront très largement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 mètres de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 heure avec porte pare-flamme une demi-heure.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédent pas 150° C.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feu d'origine électrique.

Les postes de charge de l'atelier de charge seront séparés des autres activités par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu 1 heure ou une distance de sécurité de 8 mètres libre de toute affectation.

Les ateliers n'auront pas d'autre affectation que la charge d'accumulateurs, il sera notamment interdit d'y entreposer des matériaux combustibles ou des substances inflammables.

#### **Article 8.7.2. - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$  ;
- pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$  ;

où  $Q$  = débit minimal de ventilation en  $m^3/h$ ,  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,  $I$  = courant d'électrolyse en A.

#### **Article 8.7.3. - SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **CHAPITRE 8.8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

#### **Article 8.8.1. - REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,



- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

La distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

#### **Article 8.8.2. - COMPORTEMENT AU FEU**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.8.3. - RETENTION DE L'INSTALLATION**

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis.

#### **Article 8.8.4. - AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION**

Les pistes, et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

#### **Article 8.8.5. - INSTALLATIONS ANNEXES**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.8.6. - REMPLISSAGE DES RESERVOIRS**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance.

L'exploitant consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

#### **Article 8.8.7. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 8.8.8. - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol (respectivement le niveau d'eau, notamment sous ponton) et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Dans les parties de l'installation référencées comme zone à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies comme zones à atmosphères explosives ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### **Article 8.8.9. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

#### **Article 8.8.10. - DISPOSITIFS DE SECURITE SUR L'INSTALLATION**

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux) point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'Article 8.8.4 constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

#### **Article 8.8.11. - FLEXIBLE D'ALIMENTATION**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **Article 8.8.12. - INTERRUPTEUR ET LIMITATION DE REMPLISSAGE**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée à l'Article 8.8.10, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

#### **Article 8.8.13. - EQUIPEMENT DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION**

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

#### **CHAPITRE 8.9. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES**

Les deux chaufferies du site regroupent 5 chaudières pour une puissance thermique totale de 18 MW :

Emplacement	Chaudières	Quantité	Puissance unitaire	Cheminée
Chaufferie eau chaude	WANSON STEAMBLOC (Année de construction 1987)	2	3,48 MW	1 cheminée par chaudière Hauteur : 16 m
	LOOS (Année de construction 2002)	1	4,5 MW	1 cheminée : 16 m
Chaufferie vapeur	LOOS (Année de construction 2007)	2	3,5 MW	1 cheminée par chaudière Hauteur : 18 m

##### **Article 8.9.1.- REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les chaudières doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage et ne doivent pas être surmontées de bâtiment.

Les appareils doivent être éloignés d'une distance de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions de l'Article 8.9.2.

##### **Article 8.9.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.9.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

La communication entre la chaufferie et le bâtiment d'exploitation se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

#### **Article 8.9.3.- ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.9.4. - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.9.5.- ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 8.9.6. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>7</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>8</sup> et un pressostat<sup>9</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.9.7.- CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.9.8. - AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

---

<sup>7</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

<sup>8</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>9</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.9.9. - DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu du fait de leurs caractéristiques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.9.10. - ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.9.11. - CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,



- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.9.12. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 8.9.13. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 8.9.14.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.9.15. - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 8.9.16. - LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **Article 8.9.17. - SECURITE**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **TITRE 9.- PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **CHAPITRE 9.1.-**

#### **Article 9.1.1.- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.2.1. - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.2.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par cet arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

### CHAPITRE 9.3. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant réalise, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan indique la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan précise les utilisations de l'eau et éventuellement les économies réalisées.

#### Article 10 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 11

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

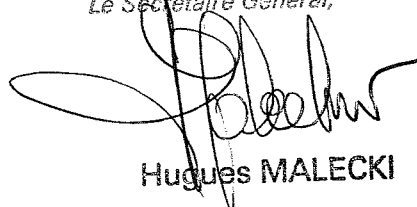
#### Article 12 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Contrexéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Waters Supply Est et dont une copie sera déposée à la Mairie de Contrexéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Contrexéville pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 6 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI